Dix-neuvième année. — N° 226. Octobre 1937.

REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

Rapport relatif à la revision de la « X^e Convention de la Haye de 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1906 ».

I. Historique.

La XV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge a voté la résolution XXXIII dont la teneur est la suivante :

La XV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité international de la Croix-Rouge,

Prenant acte des raisons qui ont fait différer la convocation de la Commission d'experts prévue par la résolution XXII de la XIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, et espérant qu'il sera possible de procéder à cette convocation avant la réunion de la XVI^e Conférence internationale,

Renouvelle le mandat donné par la XIV^e Conférence au Comité international de la Croix-Rouge, et charge la Commission d'experts de rechercher les points sur lesquels il paraît désirable et possible de modifier la Convention de la Haye de 1907,

Recommande aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge intéressées de faire part de leurs expériences au Comité international de la Croix-Rouge et à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, et de faire, le cas échéant, toutes suggestions qu'elles jugeront utiles,

Invite en outre le Comité exécutif de l'Union internationale de secours et le Comité permanent des Congrès internationaux de médecine et pharmacie militaires à s'associer à cette étude dans la mesure qu'ils estimeront utile.

Revision de la Xe Convention de la Haye de 1907.

En vue d'exécuter le mandat qui lui avait été confié par la XVe Conférence internationale, le Comité international s'est efforcé au préalable de préparer le travail de la Commission d'experts visée dans la résolution précitée. Dans ce but, il a tenu à s'assurer la collaboration d'un expert pour les questions maritimes, et il s'est adressé à cet effet à la Croix-Rouge néerlandaise qui a bien voulu désigner S. Exc. M. le vice-amiral H. G. Surie. Avec le concours technique de M. le vice-amiral Surie, le Comité international a alors établi un questionnaire détaillé, complété par un projet de texte revisé de la Xe Convention de la Haye.

Avant de s'adresser à toutes les Sociétés nationales, le Comité international a cru devoir consulter préalablement certaines d'entre elles qui, à un stade précédent déjà, avaient manifesté un intérêt particulier pour la revision de la Xe Convention de la Haye ; il a consulté également les organisations mentionnées dans la résolution XXXIII de Tokio. Ces consultations permirent au Comité international de compléter utilement sa documentation qu'il transmit alors à toutes les Sociétés nationales, en même temps qu'il les invitait à se faire représenter à une Commission d'experts navals (voir circulaire 337 du Comité international en date du 5 avril 1937).

Les experts se réunirent à Genève, le 15 juin 1937, au siège du Comité international. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les organisations internationales suivantes étaient représentées :

Croix-Rouge allemande : M. le Dr Curt Eckhardt, conseiller ministériel.

Croix-Rouge américaine : M. le capitaine Charles M. Oman (U. S. Navy Medical Corps) ; M. le colonel Harold W. Jones (U. S. Army Medical Corps).

Croix-Rouge de Belgique : M. H. Van Leynseele, avocat, administrateur général de la Croix-Rouge de Belgique.

Croix-Rouge française : M. le vice-amiral G. Grand-Clément ; M. le capitaine de vaisseau J. Cuny.

Croix-Rouge italienne : M. le colonel M. Peruzzi ; M. le comte G. Vinci, délégué général de la Croix-Rouge italienne auprès du Comité international.

Croix-Rouge japonaise : M. S. Yamanouchi, membre du Conseil des Gouverneurs de la Ligue, délégué de la Croix-Rouge japonaise à l'étranger.

Croix-Rouge néerlandaise : M. F. Donker Curtius, Dr en droit, secrétaire général de la Croix-Rouge néerlandaise.

Croix-Rouge de Norvège : M. M. Hansson, président de l'Office international pour les réfugiés.

Croix-Rouge polonaise : M. C. Trebicki, premier secrétaire de légation.

Comité permanent des Congrès internationaux de médecine et de pharmacie militaires : M. le professeur A. de La Pradelle ; M. le colonel-médecin J. Voncken.

Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge : M. B. de Rougé, secrétaire général.

Comité international de la Croix-Rouge : M. Max Huber, président ; M. P. Logoz, membre ; M. P. Des Gouttes, membre.

Le Bureau et le Secrétariat de la Commission furent constitués comme suit :

M. Max Huber, président ; MM. le vice-amiral Grand-Clément et F. Donker Curtius, vice-présidents ; MM. R. Gallopin et J. Pictet, secrétaires.

Revision de la Xe Convention de la Haye de 1907.

La documentation de la Commission comprenait — outre les textes établis par le Comité international — les observations et suggestions dont diverses Sociétés nationales avaient fait part au Comité international en réponse à sa 337e circulaire [1].

La Commission d'experts navals décida d'adopter pour base de ses travaux le questionnaire préparé par le Comité international. Les premières séances furent consacrées à l'étude des questions rentrant plus particulièrement dans le domaine de la Convention de la Haye et de la Convention de Genève. La Commission examina ensuite les suggestions faites par la Croix-Rouge américaine en vue d'assurer le contrôle du transport sur mer et de la réception à terre du matériel sanitaire (voir ci-dessous chiffre III, p. 946 et suivantes). Enfin, elle passa à l'étude de diverses questions subsidiaires qui avaient trait plus spécialement au développement de l'action de la Croix-Rouge en mer en temps de paix comme en temps de guerre, questions qui ont fait l'objet du mandat confié au Comité international par la XIVe Conférence internationale de la Croix-Rouge et renouvelé par la Conférence de Tokio en 1934 (voir ci-dessous chiffre IV, qui paraîtra dans le prochain numéro).

La Commission termina ses travaux le 18 juin en chargeant le Comité international de la Croix-Rouge de préparer sur la base des décisions prises un Projet de convention maritime revisée dont on trouvera le texte et l'analyse sous chiffre III du présent rapport (voir ci-dessous, p. 908, et annexe).

---

[1] Il y a lieu de signaler ici que le Comité international, au moment où la rédaction du présent rapport était achevée, a reçu une très intéressante publication de M. le Dr Adolf Schüle sur *l'usage licite et illicite des navires-hôpitaux* (Zulässiger und unzulässiger Gebrauch von Lazarettschiffen — 25 Jahre Kaiser Wilhelm-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften — Band III : Die Geisteswissenschaften — Berlin, 1937.)

Le présent rapport a été envoyé en épreuves aux membres de la Commission, en les priant de faire parvenir au Comité international leurs observations éventuelles jusqu'au 15 septembre. Les experts ont tous approuvé le rapport. Toutefois, le représentant de la Croix-Rouge néerlandaise a fait part au Comité international de quelques remarques dont on trouvera mention ci-après (voir note 1, page 924, et note 1, page 940).

II. Considérations générales.

Les astérisques (*) renvoient succinctement aux opinions exprimées par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et le Comité permanent des Congrès internationaux de médecine et de pharmacie militaires dans les observations écrites qu'ils ont communiquées au Comité international de la Croix-Rouge en vue de la réunion d'experts navals du 15 juin 1937.

Avant de procéder à une analyse détaillée des travaux de la Commission d'experts navals, il convient de faire préalablement quelques remarques d'ordre général.

a) Par sa nature même, la revision de la Xe Convention de la Haye a pour objet essentiel l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1929. Or, la revision de la Convention de Genève étant actuellement à l'ordre du jour, on a pu se demander s'il ne convenait pas d'attendre que cette revision fût effectivement réalisée pour procéder à la modification du texte de 1907*.

Il convient de rappeler ici, ainsi que le Comité international l'a d'ailleurs exposé dans sa 337e circulaire,

* C'est l'avis qui a été émis notamment par la *Croix-Rouge britannique.*

que la revision de la Convention de Genève, si elle a lieu dans un avenir prochain, n'entraînera guère une refonte générale semblable à celle qui fut accomplie lors de la conférence de 1929 ; il s'agira probablement de compléter la Convention sur certains points, d'après des expériences récentes qui n'ont pas nécessairement de portée sur les conditions propres à la guerre navale. En tout cas, une nouvelle adaptation de la Convention maritime à la Convention de Genève revisée ne porterait probablement que sur un nombre limité de points et pourrait se faire aisément lors de la nouvelle revision de la Convention de 1929. Dans ces conditions, il ne semblait guère indiqué, en présence du mandat donné au Comité international par la XVe Conférence, de renvoyer l'étude de la revision de la Convention de la Haye jusqu'au moment où l'on saurait si et de quelle manière la Convention de Genève serait revisée.

b) On a pu se demander, d'autre part, s'il n'y aurait pas avantage à incorporer la Convention de la Haye dans la Convention de Genève, de manière à n'avoir plus à l'avenir qu'une seule convention de Croix-Rouge dont le champ d'application s'étendrait à la fois aux trois formes de guerre : terrestre, maritime et aérienne.

La documentation fournie par les Sociétés nationales en réponse à la 337e circulaire du Comité international, de même que les débats de la Commission, ont montré qu'il existait un fort courant en faveur de cette solution*. A l'appui de cette thèse, on a fait valoir que les opérations militaires, à l'heure actuelle, tendent de plus en plus à devenir des opérations combinées de terre, de mer et de l'air, en sorte que la distinction entre les

* Le *Comité permanent des Congrès internationaux de médecine et de pharmacie militaires* et la *Croix-Rouge américaine* se sont prononcés en faveur d'une convention unique. Les *Croix-Rouges autrichienne et suédoise* ont été de l'avis contraire.

trois formes de guerre ne se justifie plus, et qu'au surplus le maintien du système des conventions distinctes, évoluant chacune séparément, sera nécessairement, comme c'est le cas actuellement, la cause d'un désaccord constant.

Cependant, la Commission, dans son ensemble, a estimé qu'il ne lui appartenait pas de trancher cette question, qui sortait du cadre du travail technique préparatoire de la Croix-Rouge, et qui, en conséquence, devait être réservée à l'examen des Gouvernements intéressés.

c) En rédigeant le texte de Convention maritime revisée qu'il a soumis aux Sociétés nationales, le Comité international s'est inspiré de l'ordre des matières adopté pour la Convention de Genève de 1929. La question se posait pour la Commission d'experts de savoir si elle entendait suivre le même système. Il avait paru au Comité international que, du point de vue de la forme, ce procédé présenterait l'avantage de faciliter considérablement la consultation et l'étude comparative des deux textes. Au point de vue du fond, les partisans d'une convention de Croix-Rouge unique ont fait en outre remarquer que le parallélisme des deux textes rendrait le moment venu leur fusion beaucoup plus facile à réaliser. Sans vouloir préjuger de cette question et cela pour les raisons indiquées sous lettre *b)*, la Commission d'experts a, elle aussi, jugé désirable d'adapter l'ordre des matières du projet de Convention maritime revisée à celui de la Convention de Genève*. C'est ainsi — comme on pourra le constater ci-dessous — que les chapitres de la Convention de Genève, de même que leurs titres, ont été reproduits sans modification dans le projet de convention revisée. Seul le titre du chapitre II

* Les *Croix-Rouges américaine, autrichienne, hellénique, italienne, norvégienne et suédoise,* de même que le *Comité permanent des Congrès internationaux de médecine et de pharmacie militaires* se sont prononcés en faveur de cette adaptation.

« Des formations et des établissements sanitaires » a été remplacé par les mots « Des navires-hôpitaux » [1].

d) Il y a lieu enfin de remarquer que la Commission d'experts navals s'est bornée dans ses travaux à l'adaptation des dispositions de la Convention de Genève présentant des conditions spéciales d'application à la guerre maritime. Elle a donc délibérément laissé de côté le chapitre VIII de la Convention de Genève et les dispositions de la Convention de la Haye qui s'y rapportent, estimant que la question de la répression des abus et des infractions relevait uniquement de la Convention de 1929, et qu'en cas de revision de cette dernière ces dispositions pourraient être facilement adaptées, le moment venu, à la Convention maritime. Il se pourrait d'ailleurs que cette adaptation fût rendue inutile au cas où la fusion des deux conventions serait décidée.

Dans le même ordre d'idées, la Commission a renoncé à faire l'examen des dispositions finales de la Convention de la Haye dont les modalités devront être déterminées par la Conférence diplomatique elle-même et suivant la solution qui sera donnée à la question de la fusion (voir lettre *b)* ci-dessus).

III. Texte et analyse du projet de convention maritime revisée adopté par la Commission d'experts navals.

Chapitre I.

Des blessés, des malades et des naufragés.

Dans le projet qui fut soumis aux experts, le Comité international avait intitulé ce chapitre « Des blessés et des malades », à l'image du chapitre correspondant de la

[1] En outre, dans le titre du Chapitre I ont été ajoutés les mots « et des naufragés ».

Convention de Genève. Bien que ce titre n'ait fait l'objet d'aucune discussion au sein de la Commission, le Comité international a estimé nécessaire, lors de la rédaction du présent rapport, de le compléter en y mentionnant les naufragés. En effet, dans la Convention de la Haye, le sort des naufragés est intimement lié à celui des blessés et des malades, puisque les mêmes dispositions sont applicables aux premiers comme aux seconds. Dans ces conditions, il a paru au Comité international que le titre ainsi modifié donnerait une idée plus exacte du contenu du chapitre.

Article 1.

Les marins et les militaires embarqués et les autres personnes officiellement attachées aux forces militaires de terre, de mer et de l'air, qui seront blessés, malades ou naufragés, devront être respectés et protégés en toutes circonstances ; ils seront traités avec humanité et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura en son pouvoir.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent s'étendra également aux blessés, malades et naufragés de tout navire victime d'un événement de guerre.

ART. 11 (de la Xe Convention de la Haye de 1907). — Les marins et les militaires embarqués et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou aux armées, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.

ARTICLE PREMIER (de la Convention de Genève de 1929). — Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées qui seront blessés ou malades devront être respectés et protégés en toutes circonstances : ils seront traités avec humanité et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura en son pouvoir.

Toutefois, le belligérant, obligé d'abandonner des blessés ou des malades à son adversaire, laissera avec eux, autant que les exigences militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

Revision de la Xe Convention de la Haye de 1907.

Ad alinéa 1. — Tout en se prononçant pour l'adaptation du texte de l'art. 11 de la Convention de la Haye à celui de l'al. 1 de l'art. 1 de la Convention de Genève *, la Commission d'experts, selon la proposition du représentant de la Croix-Rouge française, a estimé utile de remplacer les mots « aux marines et aux armées », qui figurent dans le texte actuel de la Convention maritime, par les mots « aux forces militaires de terre, de mer et de l'air » **.

Par ce remplacement, la Commission n'a pas entendu se prononcer d'une manière quelconque en faveur du système d'une convention unique englobant les trois formes de guerre ; elle a seulement tenu à préciser le champ d'application de la convention maritime dont la protection doit couvrir tous les blessés et malades militaires embarqués, quelles que soient les forces auxquelles ils appartiennent.

Il y a lieu de remarquer en outre que l'alinéa 1 du présent article vise la protection des malades, des blessés et des naufragés, alors que la disposition correspondante de la Convention de la Haye ne traite que des deux premières catégories. Cette adjonction, qui émane du Comité international, n'exprime pas une idée nouvelle, mais a seulement pour but de préciser la portée de la disposition. Il va sans dire qu'il n'a jamais été dans l'intention des auteurs de 1907 d'établir une différence de traitement entre blessés et malades, d'une part, et naufragés, de l'autre. Il n'a en effet jamais été contesté que les naufragés, dont la situation est pour le moins aussi précaire que celle des blessés ou des malades, aient droit à une protection analogue.

---

* Les réponses adressées par les Sociétés nationales au Comité international sont également unanimes sur ce point.

** Les *Croix-Rouges américaine, autrichienne, française, suédoise* et le *Comité permanent des Congrès internationaux de médecine et de pharmacie militaires* se sont prononcés en faveur de cette solution.

Ad alinéa 2. — Cet alinéa dont le principe fut proposé par le Comité permanent des Congrès internationaux de médecine et de pharmacie militaires contient une disposition nouvelle qui n'a pas de correspondance dans la Convention de Genève. A l'heure actuelle, en effet, la Convention de la Haye ne vise que les malades, blessés et naufragés militaires.

Par contre, cette disposition du projet étend le bénéfice de la protection de la Convention à *tous* les blessés et malades qui se trouveraient présents sur un navire victime d'un événement de guerre, de même qu'à *toutes* les personnes qui seraient naufragées du fait d'un tel événement*. Il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait rapport de causalité entre la blessure ou la maladie et l'événement de guerre dont il s'agit : dès le moment où un navire est victime d'une atteinte produite par les hostilités, les blessés et les malades qui se trouvent à bord sont au bénéfice de la Convention ; il en sera de même pour toutes les personnes victimes d'un naufrage provoqué par un événement de guerre.

Au cours de la discussion, le représentant de la Croix-Rouge de Belgique a fait valoir que la protection des victimes civiles de la guerre maritime n'étaient qu'un cas spécial du problème plus général de la protection de la population civile contre la guerre, question qui allait être débattue à l'occasion de la revision de la Convention de Genève [1] et qu'en conséquence il y avait lieu de réserver pour l'instant l'examen de cette disposition nouvelle.

Cependant, la Commission, dans son ensemble, constatant d'une part que les experts navals militaires étaient unanimes à se prononcer en faveur de la proposition du Comité permanent des Congrès internationaux de

* Les *Croix-Rouges américaine, autrichienne et suédoise* se sont prononcées également en faveur d'une disposition de ce genre.

[1] Voir circulaire n° 328 du Comité international de la Croix-Rouge en date du 31 juillet 1936, p. 7, chiffre 1, (Cf. *Bulletin inter.*, août 1936).

médecine et de pharmacie militaires, et que, d'autre part, l'organisation des secours aux civils était beaucoup plus développée sur terre que sur mer, où elle est pratiquement nulle, a décidé d'adopter sans plus tarder le principe énoncé à l'alinéa 2 du présent article.

Article 2.

Seront prisonniers de guerre, les blessés, les malades ou les naufragés d'un belligérant, qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre, ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

ART. 14 (1907). — Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre, ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays, ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

ART. 2 (1929). — Sous réserve des soins à leur fournir en vertu de l'article précédent, les blessés et les malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant seront prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers leur seront applicables.

Cependant, les belligérants resteront libres de stipuler, en faveur des prisonniers blessés ou malades et au delà des obligations existantes, telles clauses qu'ils jugeront utiles.

Sauf quelques détails de rédaction [1], cet article n'est que la reproduction de l'art. 14 de la Convention de la

[1] Le texte de l'art. 14 de la Convention de 1907 comporte : « Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades d'un belligérant... » Les mots « blessés ou malades » pouvant être considérés comme qualificatifs du mot « naufragés » et non comme substantifs, le texte, sur la proposition de la Croix-Rouge française, a été précisé comme suit : « Seront prisonniers de guerre *les* blessés, *les* malades ou *les* naufragés d'un belligérant... » Il a été procédé de même dans tous les autres articles du Projet.

Haye, de 1907 *. Il y a lieu de remarquer que, dans son projet, le Comité international avait reproduit dans cet article l'alinéa 2 de l'art. 2. de la Convention de Genève. La Commission, tout en se prononçant pour l'adoption de cette disposition, a estimé cependant qu'il convenait d'en élargir la portée et d'en faire un article distinct **, qui prendrait place dans le chapitre VII de la Convention (Application et exécution de la Convention) [1]. De la sorte, la faculté pour les belligérants de conclure des accords *ad hoc*, au delà des obligations imposées par la Convention, comprendra non seulement les cas envisagés dans l'art. 2 de la Convention de Genève, mais aussi tous les autres cas qui pourraient se présenter, notamment ceux que la Commission a cru devoir réserver à l'appréciation des belligérants (observateurs neutres, voir ci-dessous p. 929 et suivantes ; suggestions américaines, voir ci-dessous p. 940 et suivantes).

Article 3.

Tout vaisseau de guerre d'une partie belligérante pourra réclamer la remise des blessés, des malades ou des naufragés qui sont à bord de navires-hôpitaux militaires, de navires-hôpitaux de sociétés de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit leur nationalité.

ART. 12 (1907). — Tout vaisseau de guerre d'une partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, de bâtiments hospitaliers de sociétés de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments.

---

* La *Croix-Rouge autrichienne* a proposé la suppression de la dernière phrase de cet article.

** Cette proposition, faite par la *Croix-Rouge française*, a été appuyée par la *Croix-Rouge américaine*. Les *Croix-Rouges autrichienne* et *suédoise* ont été de l'avis contraire.

[1] Voir ci-dessous art. 29, p. 959.

A part quelques modifications de forme sans portée [1], cet article est la reproduction de l'article 12 de la Convention de la Haye. Au cours de la discussion, le représentant du Comité permanent des Congrès internationaux de médecine et de pharmacie militaires a suggéré de limiter le droit de reprise des malades et blessés par tout vaisseau de guerre, l'exercice de ce droit pouvant avoir pour effet de mettre ceux-ci en état d'infériorité quant aux soins à recevoir*.

A l'appui de cette opinion, on a fait valoir que, par exemple, un petit contre-torpilleur qui arraisonnerait un grand navire-hôpital ne serait pas en mesure d'assurer à son bord des soins adéquats aux blessés et aux malades qui se trouvent sur ce navire-hôpital ; de même, il serait inconcevable qu'un vaisseau de guerre puisse prendre à son bord des blessés gravement atteints qui se trouveraient sur un navire-hôpital pour les échanger contre ses propres blessés plus légèrement atteints.

Les experts navals militaires, de leur côté, ont fait remarquer que la limitation du droit de reprise serait pour ainsi dire impossible à réaliser. Ils ont fait en outre observer que les inconvénients signalés par le Comité permanent des Congrès internationaux de médecine et de pharmacie militaires ne sauraient se présenter dans

---

[1] Sur la proposition de la *Croix-Rouge française*, le terme « bâtiment » qui est employé dans la Convention de Genève et qui pouvait prêter à confusion dans la Convention maritime, a été remplacé par le mot « navire ». Il a été procédé de même dans tous les autres articles du Projet.

En ce qui concerne l'abandon du terme de « navires hospitaliers », qui figure dans les dispositions de la Convention maritime, nous renvoyons à ce qui est dit plus loin, page 924 et notamment à la note 1.

* La *Croix-Rouge autrichienne* s'est également prononcée dans ce sens ; la *Croix-Rouge suédoise* a émis l'avis contraire. Pour la *Croix-Rouge américaine* il serait désirable de limiter le droit de reprise des malades et blessés par tout vaisseau de guerre, sauf en ce qui concerne les nationaux de ce dernier.

la pratique ; les blessés et les malades étant toujours une grande gêne, le commandant d'un navire de guerre ne saurait se résoudre à partager avec eux le peu d'espace dont il dispose à bord s'il n'a des raisons majeures pour le faire ; d'autre part, un échange abusif des malades et blessés ne devrait pas pouvoir se produire en présence du texte précis de l'art. 1 du projet qui prévoit que les belligérants devront assurer à tous les blessés et malades un traitement analogue *sans distinction de nationalité.*

Se ralliant à l'avis des experts militaires, la Commission, en conséquence, a décidé de s'en tenir au principe posé dans la Convention de 1907.

Article 4.

Si des blessés, des malades ou des naufragés sont recueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre, il devra être pourvu à ce qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de guerre.

ART. 13 (1907). — Si des blessés, malades ou naufragés sont recueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre, il devra être pourvu, dans la mesure du possible, à ce qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Cet article reproduit les termes de l'art. 13 de la Convention de la Haye, à l'exception des mots « dans la mesure du possible » qui ont été supprimés *. Dans son ensemble la Commission a estimé en effet que le principe posé dans cet article devait être rendu plus impératif [1].

Article 5.

Les blessés, les malades ou les naufragés qui seront débarqués par des navires de guerre des belligérants, dans

* Cette suppression a été préconisée par le *Comité permanent des Congrès internationaux de médecine et de pharmacie militaires.*

[1] Les représentants des *Croix-Rouges néerlandaise* et *norvégienne* ont déclaré réserver expressément leur opinion sur ce point.

un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les blessés, les malades ou les naufragés.

Si des blessés, des malades ou des naufragés sont débarqués dans un port neutre par des navires de commerce, embarcations, yachts, aéronefs, privés et neutres, et sans que ceux-ci aient assumé aucune obligation quelconque vis-à-vis d'une des Puissances belligérantes, lesdits blessés, malades ou naufragés seront libres.

Tout navire de guerre arrivant dans un port neutre aura la faculté, avec l'assentiment de l'Etat neutre, de débarquer les blessés, les malades ou les naufragés qui se trouveront à bord.

ART. 15 (1907). — Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

Ad alinéa 1. — Cet alinéa reprend en l'améliorant la formule de l'alinéa 1 de l'art. 15 de la Convention de la Haye. La Commission a cru bon de préciser qu'il s'agissait ici de blessés, malades et naufragés débarqués par des *navires de guerre des belligérants*, le sort des blessés, malades et naufragés recueillis par des *navires de guerre ou de commerce neutres* étant réglés par ailleurs (voir art. 4 et art. 5. al. 3). Par navire de guerre, il semble qu'il faut entendre tout navire battant le pavillon d'un belligérant à l'exception des navires-hôpitaux

dont la situation est envisagée ci-dessous (voir commentaire ad art. 5, al. 3). La Commission, il est vrai, ne s'est pas prononcée expressément sur ce point, mais il paraît évident que le terme « navires de guerre » doit, dans le cas présent, comprendre tous les navires sujets à capture. Les navires de commerce et autres embarcations des belligérants rentreraient donc dans cette catégorie et les blessés, malades et naufragés qu'ils pourraient avoir recueillis seraient internés à leur débarquement dans un port neutre. Cependant, de l'avis du Comité international, il serait préférable de préciser exactement cette notion dans le texte même de la Convention.

Ad alinéa 2. — Cet alinéa, qui est la reproduction de l'al. 2 de l'art. 15 de la Convention de la Haye, a été maintenu sans modification par la Commission.

Ad alinéa 3. — Cet alinéa est nouveau, mais il ne constitue que la codification d'une règle qui était déjà implicitement admise en 1907. Dans le rapport présenté par M. Louis Renault à la III^e Commission de la II^e Conférence de la Haye, on lit en effet ce qui suit :

« Si un bâtiment de commerce neutre, ayant recueilli occasionnellement des blessés ou des malades, même des naufragés, arrive dans un port neutre sans avoir rencontré de croiseur et sans avoir pris aucun engagement, les individus qu'il débarque ne tombent pas sous le coup de la disposition (de l'article 15 de la Convention de 1907) ; ils sont libres. » [1]

Cependant, le rapport, de même que la Convention de la Haye, sont muets sur le point de savoir quel doit être le sort des blessés, des malades ou des naufragés débarqués dans un port neutre par des navires-hôpitaux.

---

[1] Cf. Actes et Documents de la II^e Conférence de la paix, Vol. I, p. 76.

Revision de la Xe Convention de la Haye de 1907.

Deux tendances se sont fait jour au sein de la Commission. Les représentants des Croix-Rouges américaine, belge, italienne, japonaise, norvégienne et polonaise, ainsi que du Comité permanent des Congrès internationaux de médecine et de pharmacie militaires ont estimé que les personnes débarquées par des navires-hôpitaux étaient sujettes à l'internement et que, par conséquent, il convenait de faire mention de ces navires à l'alinéa 1 de l'art. 5, relatif aux navires de guerre des belligérants. Par contre, les experts navals militaires des Croix-Rouges allemande et française, ainsi que le représentant de la Croix-Rouge néerlandaise — ce dernier se basant sur des précédents historiques — ont admis que les blessés et les malades ou naufragés débarqués par des navires-hôpitaux devaient bénéficier du même régime que s'ils avaient été débarqués par des bateaux de commerce neutres et que leur sort devait être réglé selon l'alinéa 3 de l'art. 5 du projet.

Suivant la solution qui sera adoptée, il conviendra donc d'ajouter, soit à l'alinéa 1 de l'art. 5, les mots « et des navires-hôpitaux » après les mots « navires de guerre des belligérants », soit à l'alinéa 3, les mots « par des navires-hôpitaux » après les mots « dans un port neutre ».

Ad alinéa 4. — Cet alinéa s'inspire d'une proposition faite par le Comité permanent des Congrès internationaux de médecine et de pharmacie militaires. Partant de l'idée que les conditions d'hospitalisation dans un port sont supérieures à celles dont peuvent jouir les blessés à bord d'un navire de guerre, le Comité permanent des Congrès internationaux de médecine et de pharmacie militaire a suggéré d'introduire ici une disposition nouvelle prévoyant pour les navires de guerre arrivant dans un port neutre l'obligation de déclarer et de débarquer

les blessés et les malades qu'ils ont à bord, les neutres étant de leur côté obligés d'accueillir de tels navires et leurs blessés *.

La Commission, dans son ensemble, a estimé cependant qu'une obligation de ce genre aurait un caractère excessif et qu'il était préférable de n'en faire qu'une simple faculté **, en laissant la décision finale à l'appréciation des commandants des navires de guerre et des autorités des Etats neutres. On peut d'ailleurs remarquer à ce sujet que si les navires de guerre arrivant dans un port neutre étaient obligés d'y débarquer leurs malades, blessés ou naufragés, ils s'efforceraient d'éviter les ports neutres lorsqu'ils auraient à bord des blessés nationaux, et qu'au contraire, lorsqu'ils seraient chargés de prisonniers, ils s'empresseraient de les débarquer, ayant ainsi un moyen commode de s'en défaire en les faisant interner.

Article 6.

Après chaque combat, les deux parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades, et pour les faire protéger ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

ART. 16 (1907). — Après chaque combat, les deux parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades et pour les faire protéger ainsi que les morts, contre le pillage, et les mauvais traitements.

Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

---

* La *Croix-Rouge autrichienne* s'est prononcée en faveur d'une disposition de ce genre.

** C'est l'opinion qui a été également émise par la *Croix-Rouge américaine* ; celle-ci ajoute que le droit pour les navires de guerre des belligérants d'entrer dans des ports neutres en vue d'y débarquer leurs blessés, malades et naufragés, devrait être reconnu expressément.

Revision de la Xe Convention de la Haye de 1907.

ART. 3 (1929). — Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour rechercher les blessés et les morts et pour les protéger contre le pillage et les mauvais traitements.

Toutes les fois que les circonstances le permettront, un armistice local ou une interruption de feu seront convenus pour permettre l'enlèvement des blessés restés entre les lignes.

Cet article, qui reproduit les termes de l'art. 16, al. 1 de la Convention de la Haye, a été adopté sans discussion. Quant à l'alinéa 2 dudit art. 16, la Commission, pour assurer une correspondance plus parfaite entre les dispositions de la Convention de la Haye et celles de la Convention de Genève, a décidé de l'introduire à l'art. 7 ci-dessous du Projet.

Dans son questionnaire, le Comité international avait posé la question de savoir s'il conviendrait d'introduire dans le présent art. 6 une disposition correspondante à celle de l'alinéa 2 de l'art. 3 de la Convention de Genève, qui prévoit un armistice local ou une interruption de feu pour permettre l'enlèvement des blessés restés entre les lignes *. La Commission, cependant, a estimé que cette disposition n'était pas susceptible d'application dans la guerre maritime.

Article 7.

Les belligérants se feront connaître réciproquement, dans le plus bref délai possible, les noms des blessés, des malades et des morts recueillis ou découverts ainsi que tous les éléments propres à les identifier.

Ils établiront et se transmettront les actes de décès.

Ils recueilleront et s'enverront également tous les objets d'un usage personnel trouvés dans les vaisseaux capturés ou sur les morts, notamment la moitié de leur plaque d'identité, l'autre moitié devant rester attachée au cadavre **.

* Les Sociétés nationales se sont prononcées contre cette adjonction, à l'exception de la *Croix-Rouge autrichienne.*

** La *Croix-Rouge suédoise* a proposé d'ajouter après les mots « plaque d'identité » les mots « si elle existe encore ».

Ils veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif et, si possible, médical du corps, en vue de constater la mort, d'établir l'identité et de pouvoir en rendre compte.

Lorsque des blessés, des malades ou des morts auront été recueillis par des neutres, ces derniers assumeront vis-à-vis des belligérants les obligations prévues aux alinéas qui précèdent.

ART. 17 (1907).— Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays, de leur marine ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés, ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leurs pays.

ART. 4 (1929). — Les belligérants se feront connaître réciproquement, dans le plus bref délai possible, les noms des blessés, des malades et des morts recueillis ou découverts, ainsi que tous les éléments propres à les identifier.

Ils établiront et se transmettront les actes de décès.

Ils recueilleront et s'enverront également tous les objets d'un usage personnel trouvés sur les champs de bataille ou sur les morts, notamment la moitié de leur plaque d'identité, l'autre moitié devant rester attachée au cadavre.

Ils veilleront à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif et, si possible, médical des corps, en vue de constater la mort, d'établir l'identité et de pouvoir en rendre compte.

Ils veilleront, en outre, à ce qu'ils soient enterrés honorablement, que leurs tombes soient respectées et puissent toujours être retrouvées.

A cet effet et au début des hostilités, ils organiseront officiellement un service des tombes en vue de rendre possible des exhumations éventuelles et d'assurer l'identification des cadavres, quel que soit l'emplacement successif des tombes.

Dès la fin des hostilités, ils échangeront la liste des tombes et celle des morts ensevelis dans leurs cimetières et ailleurs.

Revision de la Xe Convention de la Haye de 1907.

Ad alinéas 1 à 4. — Calqué sur le modèle des al. 1, 2, 3 et 4 de l'art. 4 de la Convention de Genève, ces alinéas précisent et complètent les dispositions correspondantes des art. 16 al. 2 et 17 de la Convention de la Haye *.

A la demande de la Croix-Rouge allemande, la question a été posée de savoir si les alinéas 5, 6 et 7 de l'art. 4 de la Convention de Genève ne devraient pas également être introduits dans la Convention maritime, pour le cas où les morts auraient été débarqués **. La Commission s'est prononcée négativement en se ralliant à l'idée que les Conventions de Genève et de la Haye doivent être considérées comme se complétant mutuellement et que leur champ d'application est déterminé non pas « ratione personae » mais bien « ratione loci ». Ainsi, chaque fois que les blessés, les malades ou les morts se trouvent sur mer, ils sont au bénéfice de la Convention maritime ; une fois débarqués, ils se trouvent automatiquement placés sous la protection de la Convention de Genève ***. L'art. 26 du Projet le prévoit d'ailleurs expressément [1].

Ad alinéa 5. — Cet alinéa est nouveau. A l'unanimité la Commission a admis que les obligations découlant des al. 1, 2, 3 et 4 du présent article devaient être mises également à la charge des neutres ****.

---

* Les Sociétés nationales se sont prononcées unanimement en faveur de cette adaptation.

** Les *Croix-Rouges allemande, autrichienne et norvégienne* ont répondu affirmativement. Les *Croix-Rouges américaine, française, hellénique et italienne* estiment au contraire que les dispositions des al. 1 à 4 suffisent.

*** La *Croix-Rouge française* a fait valoir cette opinion.

[1] Voir ci-dessous, p. 957.

**** La *Croix-Rouge autrichienne* s'est prononcée dans ce sens.

Revision de la Xe Convention de la Haye de 1907.

Article 8.

Les belligérants pourront faire appel au zèle charitable des commandants de bateaux de commerce, yachts ou embarcations neutres, pour prendre à bord et soigner des blessés, des malades ou des naufragés.

Les navires qui auront répondu à cet appel, ainsi que ceux qui, spontanément, auront recueilli des blessés, jouiront d'une protection spéciale et de certaines facilités.

En aucun cas ils ne pourront être capturés pour le fait d'un tel transport ; mais, sauf les promesses qui leur auraient été faites, ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

ART. 9 (1907). — Les belligérants pourront faire appel au zèle charitable des commandants de bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres pour prendre à bord et soigner des blessés ou des malades.

Les bâtiments qui auront répondu à cet appel, ainsi que ceux qui spontanément auront recueilli des blessés, des malades ou des naufragés, jouiront d'une protection spéciale et de certaines immunités. En aucun cas, ils ne pourront être capturés pour le fait d'un tel transport ; mais sauf les promesses qui leur auraient été faites, ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

ART. 5 (1929). — L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des blessés ou des malades des armées, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines facilités.

Cet article reproduit les dispositions de l'art. 9 de la Convention de la Haye, à l'exception du mot « immunités » qui a été remplacé par le mot « facilités » figurant dans le texte correspondant de l'art. 5 de la Convention de Genève *. Dans le projet qu'il a soumis aux experts, le Comité international de la Croix-Rouge avait proposé

* Les Sociétés nationales se sont prononcées en faveur de cette substitution, à l'exception toutefois de la *Croix-Rouge suédoise.*

que les bateaux de commerce, yachts et embarcations neutres qui auraient recueilli des blessés, soit spontanément, soit à la demande d'un belligérant, ne puissent être détournés de leur route pour le fait d'un tel transport *. Tout en reconnaissant que l'idée était généreuse, la Commission a cependant estimé que, dans certaines circonstances, il pourrait être légitime qu'un navire de guerre déroutât des navires de commerce neutres porteurs de blessés, ne serait-ce que pour les empêcher de fournir des renseignements, notamment quant à sa présence dans les parages.

Chapitre II.

Des navires-hôpitaux.

Il y a lieu de remarquer que dans le projet qui a servi de base aux travaux des experts, le Comité international avait — conformément à la terminologie employée aux articles 1, 2 et 3 de la Convention de la Haye — intitulé ce chapitre « Des navires-hôpitaux et des navires hospitaliers ». La Commission, considérant que les navires-hôpitaux et les navires hospitaliers ont le même statut juridique, a cru utile d'adopter le terme générique de « navires-hôpitaux » pour désigner aussi bien les navires-hôpitaux militaires des belligérants que ceux des particuliers ou des sociétés de secours des pays neutres ou des puissances belligérantes [1].

* La *Croix-Rouge française* s'est prononcée dans ce sens.

[1] De plus, le Comité international a remplacé le terme de « navires hospitaliers », employé notamment aux articles 2 et 3 de la Convention de la Haye, par l'expression de « navires-hôpitaux ». En effet, en conservant l'ancienne terminologie on courait le risque, ainsi que le délégué de la Croix-Rouge néerlandaise l'a fait remarquer, de confondre l'expression générique — mais nulle part définie — de « navires-hôpitaux » avec les navires-hôpitaux militaires, en excluant les navires-hôpitaux utilisés par des particuliers ou des sociétés de secours de belligérants ou de pays neutres.

Revision de la Xe Convention de la Haye de 1907.

Les représentants des Croix-Rouges française et italienne, se basant sur le fait que les navires-hôpitaux naviguent actuellement en « trains » comprenant des navires charbonniers, pétroliers, citernes, etc., avaient proposé d'intituler ce chapitre « Des transports-hôpitaux ». La Commission a écarté cette proposition, estimant que le navire-hôpital n'avait pas pour caractéristique essentielle d'effectuer des transports [1], mais qu'il avait surtout pour but de décharger les navires de guerre de leurs blessés en assurant leur traitement.

Article 9.

Les navires-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les navires construits ou aménagés par les Etats, spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, seront respectés et ne pourront être capturés.

ARTICLE PREMIER (1907). — Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés et dont les noms auront été communiqués à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

ART. 6 (1929). — Les formations sanitaires mobiles, c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne, et les établissements fixes du Service de santé seront respectés et protégés par les belligérants.

Cet article reproduit les termes de l'alinéa 1 de l'article 1 de la Convention de la Haye, à l'exception des mots « pendant la durée des hostilités » qui, jugés superflus,

[1] Voir ci-dessous commentaire ad art. 9.

ont été supprimés, l'exercice du droit de capture présupposant l'état d'hostilités *. Dans le projet soumis aux experts, le Comité international avait complété la définition du navire-hôpital donnée par l'art. 1 de la Convention de la Haye en ajoutant, après les mots « malades et naufragés », les mots « de les transporter ou d'évacuer les blessés et malades des armées de terre » **. La Commission a été unanime à reconnaître que les navires-hôpitaux peuvent servir au transport ou à l'évacuation d'un territoire vers un autres des blessés des armées de terre, mais, dans sa majorité, elle n'a pas cru devoir en faire mention expressément dans le texte de l'art. 9, ce qui n'aurait été que confirmer une pratique généralement admise.

Il y a lieu de remarquer en outre que le Comité permanent des Congrès internationaux de médecine et de pharmacie militaires avait proposé la fusion des art. 1, 2 et 3 de la Convention de la Haye, faisant observer que des dispositions distinctes ne se justifiaient pas du moment que les navires-hôpitaux militaires et ceux des Sociétés de secours et des particuliers étaient soumis au même régime. On a vu plus haut que, en ce qui concerne le point de vue juridique, cette opinion a été unanimement admise par la Commission ; cependant, par souci de clarté, elle a estimé désirable de maintenir séparées les dispositions des art. 1, 2 et 3 de la Convention de la Haye, qui, bien qu'ayant la même portée, permettent de distinguer l'origine des différents navires-hôpitaux.

Article 10.

Les navires-hôpitaux utilisés par des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues seront

* Les *Croix-Rouges américaine, autrichienne, française et suédoise* se sont prononcées en faveur de cette suppression.

** Les *Croix-Rouges américaine, autrichienne, française, hellénique, italienne, norvégienne et suédoise* se sont prononcées en faveur de cette adjonction.

également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires devront être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

ART. 2 (1907). — Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la puissance belligérante dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

En maintenant l'art. 2 de la Convention de la Haye, la Commission a décidé, sur la proposition de la Croix-Rouge française, le remplacement des mots « équipés en totalité ou en partie aux frais », qui figurent dans le premier alinéa, par les mots « utilisés par » *. Les experts ont été, en effet, unanimes à reconnaître que la question de savoir aux frais de qui les navires-hôpitaux ont été équipés n'importe nullement. De même, il est indifférent pour l'application de la Convention que les sociétés de secours ou les particuliers visés à l'art. 10 soient ou non propriétaires des navires-hôpitaux ; il suffit que ces navires soient à leur service, qu'ils en aient la possession, idée qui paraît être bien rendue par le mot « utilisés ».

---

* Les *Croix-Rouges américaine, autrichienne et suédoise* se sont prononcées en faveur de l'ancienne formule.

Revision de la Xe Convention de la Haye de 1907.

Article 11.

Les navires-hôpitaux utilisés par des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues de pays neutres seront respectés et exempts de capture, à condition qu'ils se soient mis sous la direction de l'un des belligérants, avec l'assentiment préalable de leur propre gouvernement et avec l'autorisation du belligérant lui-même et que ce dernier en ait notifié le nom à son adversaire dès l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi.

ART. 3 (1907). — Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, à condition qu'ils se soient mis sous la direction de l'un des belligérants, avec l'assentiment préalable de leur propre gouvernement et avec l'autorisation du belligérant lui-même, et que ce dernier en ait notifié le nom à son adversaire dès l'ouverture ou dans le cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi.

Les remarques formulées ad art. 10 s'appliquent également ici.

Article 12.

Les navires mentionnés aux articles 9, 10 et 11, porteront secours et assistance aux blessés, aux malades et aux naufragés des belligérants, sans distinction de nationalité.

Les gouvernements s'engagent à n'utiliser ces navires pour aucun but militaire.

Ces navires ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite. Ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre temporairement à bord un commissaire, même les retenir provisoirement, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des navires-hôpitaux les ordres qu'ils leur donneront.

ART. 4 (1907). — Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2 et 3 porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite ; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments-hôpitaux les ordres qu'ils leur donneront.

a) Cet article reproduit le texte de l'art. 4 de la Convention de la Haye, à l'exception des mots «et mettre à bord un commissaire, même les détenir » qui sont remplacés par les mots « et mettre temporairement à bord un commissaire, même les retenir provisoirement »*. Proposée par la Croix-Rouge française et adoptée à l'unanimité par la Commission, cette modification a pour but de préciser que le droit de contrôle et de visite des belligérants ne saurait avoir qu'un caractère temporaire, de manière à éviter le risque d'une capture déguisée des navires-hôpitaux.

b) Le Comité permanent des Congrès internationaux de médecine et de pharmacie militaires avait proposé en outre que l'on introduisît à cet article une disposition prévoyant la présence à bord des navires-hôpitaux d'un

* Les *Croix-Rouges autrichienne et suédoise* se sont prononcées en faveur de cette modification. La *Croix-Rouge américaine*, tout en étant du même avis, a fait remarquer qu'il serait peut-être bon de préciser les limites de la compétence du commissaire, de manière à ce que sa présence ne puisse avoir pour but d'entraver les opérations du belligérant dont relève le navire-hôpital.

commissaire non-belligérant qui veillerait à la stricte exécution de la Convention, ce qui permettrait de limiter le droit de contrôle et de visite des belligérants **. Cette question a fait l'objet d'un examen attentif de la part de la Commission. Celle-ci à écarté d'emblée l'idée de placer sur les navires-hôpitaux un *contrôleur* ayant le pouvoir de donner des ordres au commandant, car elle a estimé que ce dernier devait conserver sa pleine liberté d'action. Par contre, elle a estimé qu'il était possible de prévoir à bord des navires-hôpitaux la présence d'*observateurs neutres*[1], qui auraient pour mission essentielle de constater les faits de manière à pouvoir en rendre compte ; leur témoignage permettrait d'établir la commission éventuelle d'une infraction, comme il pourrait également servir à justifier le commandant du navire-hôpital contre des accusations erronées, et par là éviter des représailles. Il entrerait de plus dans le rôle des observateurs de faire connaître au commandant du navire leur avis sur l'attitude à observer dans certaines circonstances, ou du moins d'attirer son attention sur les conséquences que ses actes pourraient avoir. On a fait remarquer que sous cette forme l'institution d'un observateur neutre ne devrait pas nécessairement résulter d'un accord bilatéral, mais que chaque belligérant, comme gage de sa bonne foi, pourrait avoir recours unilatéralement à ce procédé.

** Les *Croix-Rouges autrichienne, hellénique et italienne* se sont prononcées contre cette proposition, à l'encontre des *Croix-Rouges norvégienne et suédoise*. Le délégué de la *Croix-Rouge japonaise* a déclaré réserver expressément son opinion.

[1] A l'apppui de cette proposition, on a rappelé que, pendant la Grande guerre, les belligérants s'accusèrent réciproquement d'avoir fait un emploi abusif de navires-hôpitaux. A la suite d'un accord survenu en 1917 entre la France et l'Allemagne, des officiers espagnols furent embarqués en qualité d'observateurs sur certains navires-hôpitaux, de manière à pouvoir garantir par témoignage direct et permanent qu'aucun usage abusif de ces navires-hôpitaux n'était commis. Cette mesure eut pour effet de mettre fin aux torpillages de navires-hôpitaux et aux représailles qui en étaient la conséquence. (Voir *Bulletin international de la Croix-Rouge*, vol. 1917, p. 389 et 390).

C'est finalement sous la forme d'une *recommandation* et non d'une disposition à introduire dans la Convention que la Commission a décidé de suggérer aux Gouvernements l'idée d'instituer des organes de contrôle qui pourront faire l'objet d'accords *ad hoc* selon l'article 29 du Projet.

c) La Croix-Rouge allemande avait posé également la question de savoir s'il ne conviendrait pas de prescrire aux navires-hôpitaux d'observer une certaine distance entre eux et les forces combattantes, et de chercher en outre à distinguer les cas dans lesquels les navires-hôpitaux doivent être considérés comme accompagnant les navires de guerre pour remplir leur mission propre, d'une part, et, d'autre part, les cas dans lesquels on doit admettre que les navires-hôpitaux sont convoyés par les navires de guerre *. Dans l'opinion de la Croix-Rouge allemande, cette distinction trouvait sa justification dans le fait qu'un navire-hôpital convoyé par des navires de guerre devait être présumé renoncer à la protection de la Convention, puisque, dans ce cas, il n'était plus possible de l'arraisonner. Selon la Croix-Rouge allemande, le convoiement de navires-hôpitaux ne devait être considéré comme légitime que dans les cas où il s'agissait de les protéger contre le danger de mines flottantes.

En ce qui concerne la première question, la Commission a estimé qu'il n'était ni possible ni désirable de fixer la distance qui devait séparer les navires-hôpitaux des navires de guerre, cet éloignement étant essentiellement conditionné par les circonstances et les ordres donnés aux navires-hôpitaux par les belligérants.

---

* La *Croix-Rouge hellénique* s'est prononcée en faveur de la proposition allemande qui a été combattue par les *Croix-Rouges américaine, autrichienne, française, italienne, norvégienne et suédoise* ainsi que par le *Comité permanent des Congrès internationaux de médecine et de pharmacie militaires.*

Quant à la distinction suggérée par la Croix-Rouge allemande, il a été remarqué qu'en fait elle était impossible à établir, car la question de savoir si un navire-hôpital accompagne des navires de guerre ou est convoyé par eux ne peut en aucun cas se prêter à une appréciation objective, notamment de la part de l'adversaire.

D'une manière générale, la Commission a posé le principe que, quelle que soit la position des navires-hôpitaux par rapport aux navires de guerre, ceux-ci ne perdent jamais le bénéfice de la protection de la Convention. S'ils s'approchent des navires de guerre, ils s'exposent en fait à perdre leur sécurité ; ils agissent alors à leurs risques et périls, conformément au principe énoncé à l'alinéa 4 du présent article.

Article 13.

Les navires désignés aux articles 9, 10 et 11 ne sont pas assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

(Voir alinéa 2 de l'article 1 de 1907, p. 925 ci-dessus).

Cet article reproduit l'alinéa 2 de l'article 1 de la Convention de la Haye. En introduisant cette disposition dans un article distinct, la Commission a entendu par là préciser qu'elle s'applique non pas seulement aux navires-hôpitaux militaires, mais également aux navires-hôpitaux des particuliers ou des sociétés de secours des belligérants ou des pays neutres.

Article 14.

Les navires de commerce qui auront été transformés en navires-hôpitaux ne pourront être désaffectés pendant toute la durée des hostilités.

Cette disposition nouvelle a été adoptée sur la proposition de la Croix-Rouge allemande. La Commission a été unanime a reconnaître que la transformation de navires

de commerce en navires-hôpitaux était possible sous l'empire de la Convention actuelle, et on a fait remarquer que les belligérants, au cours de la Grande guerre, avaient souvent eu recours à ce procédé. Cependant, la retransformation de navires-hôpitaux en navires de commerce pouvant présenter certains inconvénients et même conduire à des abus, la Commission, dans sa majorité, a estimé désirable de prévoir que l'affectation devait être permanente pour toute la durée des hostilités, quand bien même ce système pourrait avoir pour effet de réduire quelque peu le nombre des navires-hôpitaux.

Article 15.

La protection due aux navires-hôpitaux et aux infirmeries de vaisseaux cessera si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

En particulier, il est interdit aux navires-hôpitaux de correspondre au moyen d'un code secret, soit par signaux, soit par radio.

Ne seront pas considérés comme étant de nature à justifier le retrait de la protection :

1) *le fait que le personnel de ces navires est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés et des malades,*

2) *le fait de la présence à bord d'une installation radiotélégraphique, de petits canons pour signaux et de canons porte-amarres,*

3) *le fait qu'il est trouvé à bord des navires-hôpitaux ou dans les infirmeries de vaisseaux des armes portatives et des munitions retirées aux blessés, aux malades et aux naufragés, et n'ayant pas encore été versées au service compétent.*

ART. 8 (1907). — La protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries de vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces bâtiments et infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radiotélégraphique.

ART. 7 (1929). — La protection due aux formations et établissements sanitaires cessera si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

ART. 8 (1929). — Ne seront pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 6 :

1) le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses blessés et de ses malades ;

2) le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles ;

3) le fait qu'il est trouvé dans la formation ou l'établissement des armes portatives et des munitions retirées aux blessés et aux malades et n'ayant pas encore été versées au service compétent ;

4) le fait que du personnel et du matériel du service vétérinaire se trouvent dans la formation ou l'établissement, sans en faire partie intégrante.

Ad alinéa 1. — Cet alinéa reproduit textuellement les termes de l'alinéa 1, art. 8, de la Convention de la Haye. Dans la disposition correspondante du projet qu'il a soumis aux experts, le Comité international avait délibérément omis les mots « et aux infirmeries de vaisseaux »*. Il ressort en effet très nettement de l'article 7 de la Convention de la Haye, qui, dans le texte de 1907, précède immmédiatement l'alinéa 1 du présent article, que l'obligation de protéger les infirmeries de vaisseaux n'est

* Cette suppression, combattue par le *Comité permanent des Congrès internationaux de médecine et de pharmacie militaires*, était préconisée par les *Croix-Rouges américaine, autrichienne, française, hellénique, italienne, norvégienne et suédoise.*

stipulée que dans le seul cas d'un combat à bord. Or, dans la guerre moderne, l'hypothèse de l'abordage paraît très improbable.

Bien qu'elle fût du même avis, la Commission a jugé toutefois préférable de maintenir la disposition concernant la protection des infirmeries de vaisseaux, cette disposition n'ayant jamais donné lieu à aucune discussion et sa disparition pouvant être considérée comme une régression par rapport au texte actuel de la Convention maritime.

Ad alinéa 2. — Ce nouvel alinéa, proposé par la Croix-Rouge française, a été adopté sans discussion par la Commission *.

Ad alinéa 3, chiffres 1 et 2. — Ces dispositions, sous une forme différente, ne font que reproduire l'alinéa 2 de l'art. 8 de la Convention de la Haye, avec l'adjonction, après les mots « installation radiotélégraphique », des mots « de petits canons pour signaux et de canons porte-amarres ». Cette adjonction, proposée par la Croix-Rouge française, a été adoptée sans discussion **.

Ad alinéa 3, chiffre 3. — Cette disposition qui est nouvelle s'inspire du chiffre 3 de l'art. 8 de la Convention de Genève, dont l'adaptation à la Convention de la Haye a été décidée unanimement par la Commission.

---

* La *Croix-Rouge suédoise* s'est prononcée contre l'introduction de cette disposition dans la Convention de la Haye de même que la *Croix-Rouge américaine*, qui a fait remarquer que l'emploi par les navires-hôpitaux d'un code intelligible permettrait à l'ennemi d'obtenir des renseignements d'ordre militaire.

** Les *Croix-Rouges américaine et suédoise* se sont prononcées en faveur de cette adjonction.

Chapitre III.

Du personnel.

Article 16.

Le personnel religieux, médical et hospitalier des navires-hôpitaux sera respecté et protégé en toutes circonstances ; en aucun cas il ne pourra être capturé.

Il en sera de même pour les équipages des navires-hôpitaux ainsi que pour les équipages des avions qui leur sont attachés, pendant le temps où ils exercent leurs fonctions.

Ad alinéa 1. — Cette disposition est l'expression d'une idée implicitement contenue dans la Convention de la Haye. Il est évident, et cela n'a d'ailleurs jamais été contesté, que la protection et l'exemption de capture dont bénéficient les navires-hôpitaux, en vertu des art. 1, 2 et 3 de la Convention de la Haye, s'étend également au personnel de ces navires qui en fait en quelque sorte partie intégrante. Cependant, l'adoption pour la Convention maritime revisée de l'ordre des matières de la Convention de Genève rend nécessaire la précision contenue dans l'alinéa 1 du présent article. Il serait en effet inconcevable de prévoir un chapitre spécial traitant de la protection du personnel, si, dans ce chapitre, il n'était pas fait mention en premier lieu du personnel sanitaire des navires-hôpitaux.

Ad alinéa 2. — Cette disposition, qui procède de l'alinéa précédent, reproduit également un principe qui n'a jamais été mis en doute bien qu'il ne figurât pas expressément dans la Convention de la Haye *. Il est certain que si les

* Les *Croix-Rouges autrichienne, française et italienne* se sont prononcées en faveur de l'introduction de cette disposition dans le Projet.

bateaux- hôpitaux ne peuvent être capturés, leurs équipages ne peuvent l'être non plus, sans quoi la protection dont jouissent les premiers serait rendue tout à fait illusoire. La Commission a cependant estimé désirable de préciser que la protection dont bénéficient les équipages est limitée au temps où ceux-ci, en assurant la marche du navire ou des avions qui lui sont attachés, en font en quelque sorte partie intégrante.

Article 17.

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bateau capturé sera respecté et protégé en toutes circonstances.

S'il tombe entre les mains de l'ennemi, il ne sera pas traité comme prisonnier de guerre.

Les militaires spécialement instruits pour être, le cas échéant, employés comme infirmiers ou brancardiers auxiliaires à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, et munis d'une pièce d'identité, seront au bénéfice du même régime que le personnel sanitaire permanent, s'ils sont capturés pendant qu'ils remplissent ces fonctions.

ART. 10, alinéa 1er (1907). — Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte en quittant le navire les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

ART. 9 (1929). — Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et des établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, seront respectés et protégés en toutes circonstances.

S'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

Les militaires spécialement instruits pour être, le cas échéant, employés comme infirmiers ou brancardiers auxiliaires à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, et munis d'une pièce d'identité, seront au bénéfice du même régime que le personnel sanitaire permanent, s'ils sont capturés pendant qu'ils remplissent ces fonctions.

Ad alinéas 1 et 2. — Ces alinéas reproduisent les dispositions contenues dans la première phrase de l'art. 10 de la Convention de la Haye, dont le texte a été adapté à celui des alinéas 1 et 2 de l'art. 9 de la Convention de Genève [1]. Dans le projet qui fut soumis aux experts, le Comité international avait introduit après les mots « de tout bâtiment capturé » les mots « sans distinction entre navires de guerre et autres navires ». La Commission, toutefois, a estimé que cette précision n'était pas nécessaire, la formule figurant actuellement dans la Convention de la Haye étant suffisamment claire en elle-même *.

En outre, la question s'est posée de savoir si le personnel religieux, médical et hospitalier qui pourrait se trouver à bord d'un navire-hôpital en qualité de passager bénéficierait également de la protection de la Convention **.

La Commission a été unanime à répondre affirmativement, mais, dans sa majorité, elle a pensé qu'il était inutile de le préciser dans le texte, en présence des mots « en toutes circonstances » qui figurent à l'art. 16, al. 1 du Projet.

Ad alinéa 3. — Cette disposition nouvelle reproduit l'alinéa 3 de l'art. 9 de la Convention de Genève, qui trouve également son application dans la convention maritime. En effet, la Croix-Rouge française a fait valoir que dans la marine française les musiciens reçoivent une instruction sanitaire spéciale ; ce sont eux qui sont destinés à effectuer pendant et après le combat la relève et le transport des blessés dans les infirmeries.

---

[1] Il y a lieu de remarquer que la disposition contenue dans la deuxième phrase de l'al. 1 de l'art. 10 de la Convention de la Haye, a été reportée à l'art. 18, al. 3 du Projet afin d'assurer une meilleure concordance avec la disposition correspondante de la Convention de Genève.

* Les Sociétés nationales se sont prononcées unanimement dans le même sens.

** Les *Croix-Rouges américaine, autrichienne et française* ont répondu affirmativement.

* * *

Dans le projet présenté aux experts, le Comité international de la Croix-Rouge avait introduit ici deux articles qui reproduisaient les dispositions des articles 10 et 11 de la Convention de Genève. De son côté, la Commission d'experts s'est également prononcée en faveur de cette introduction *. Cependant, en rédigeant le présent rapport et après un nouvel examen de la question, il a paru au Comité international que, sur ce point, une modification de la convention maritime ne se justifiait pas et qu'elle était même susceptible de prêter à confusion.

En effet, les articles 10 et 11 de la Convention de Genève ont trait, d'une part, à la protection du personnel des sociétés de secours des belligérants ou des neutres (ce personnel étant assimilé au personnel du Service de santé militaire visé à l'article 9), et, d'autre part, à la notification à l'ennemi desdites sociétés de secours. Or, en ce qui concerne la protection du personnel des sociétés de secours, il y a lieu de remarquer que cette protection est déjà assurée par l'article 16 du Projet, qui s'applique au personnel de tous les « navires-hôpitaux », terme générique qui, comme nous l'avons vu plus haut, comprend aussi bien les navires-hôpitaux militaires que les navires hôpitaux des sociétés de secours. Si la distinction entre personnel sanitaire militaire et personnel sanitaire des sociétés de secours a son utilité dans la Convention relative à la guerre terrestre, elle n'a pas sa raison d'être dans la Convention maritime où le personnel sanitaire fait en quelque sorte partie intégrante des navires-hôpitaux. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, ainsi que cela été noté plus haut, nulle part dans la Convention de la Haye la protection du personnel sanitaire des navires-hôpitaux n'a été expressément prévue.

---

* Les *Croix-Rouges autrichienne, française, italienne, norvégienne et suédoise* ont exprimé le même avis.

En outre, il convient de signaler que les articles 10 et 11 du Projet, de même que les dispositions correspondantes de la convention maritime actuelle, prévoient le concours de navires-hôpitaux utilisés par des *particuliers*. En conséquence, l'introduction dans la convention maritime revisée des articles 10 et 11 de la Convention de Genève, qui ne s'appliquent qu'au personnel des sociétés de secours, semblerait exclure de la protection de la convention le personnel sanitaire des navires-hôpitaux utilisés par des particuliers.

Enfin, en ce qui concerne la notification à l'ennemi des sociétés de secours, second élément des articles 10 et 11 de la Convention de Genève, elle a déjà son corollaire dans les articles 10 et 11 du Projet, qui prévoient expréssement l'obligation pour les belligérants de notifier à l'adversaire le nom des navires-hôpitaux dont ils auront accepté le concours.

Pour les raisons qui précèdent, le Comité international a estimé que les articles 10 et 11 de la Convention de Genève faisaient double emploi avec des dispositions déjà existantes * et, en conséquence, il s'est abstenu de les reproduire dans le présent Projet [1].

Pour terminer, il y a lieu de signaler qu'à l'occasion de la discussion de l'article 11 de la Convention de Genève, le Comité permanent des Congrès internationaux de médecine et de pharmacie militaires a posé la question de savoir s'il ne conviendrait pas de prévoir la possibilité pour les Etats neutres de prêter aux belligérants le concours de leur Service de santé, ce concours pouvant, dans la guerre

---

* Les *Croix-Rouges française et hellénique* ont formulé cette remarque.

[1] Le délégué de la Croix-Rouge néerlandaise s'est prononcé en faveur du maintien de ces articles.

maritime, être envisagé sous forme de coopération de navires-hôpitaux neutres *.

Cependant, la Commission, dans son ensemble, a estimé que le Service de santé militaire d'un Etat neutre ne devait pas entrer en scène dans le domaine de l'assistance aux belligérants, car, bien que peut-être du point de vue juridique cette assistance pût se concevoir dans le cadre de la neutralité, elle comporterait en fait de tels risques politiques que sa réalisation ne saurait être envisagée sans danger.

Article 18.

Les personnes désignées à l'article 17 ne pourront être retenues après qu'elles seront tombées au pouvoir de la partie adverse. Sauf accord contraire, elles seront débarquées le plus rapidement possible, pour autant que les exigences militaires le permettront.

En attendant leur renvoi, elles continueront à remplir leurs fonctions sous la direction de la partie adverse ; elles seront de préférence affectées aux soins des blessés et des malades du belligérant dont elles relèvent.

A leur départ, elles emporteront les effets, les instruments et les armes qui leur appartiennent.

ART. 10, alinéa 2 (1907). — Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

ART. 12 (1929). — Les personnes désignées dans les articles 9, 10 et 11 ne pourront être retenues après qu'elles seront tombées au pouvoir de la partie adverse.

Sauf accord contraire, elles seront renvoyées au belligérant dont elles relèvent dès qu'une voie sera ouverte pour leur retour et que les exigences militaires le permettront.

En attendant leur renvoi, elles continueront à remplir leurs fonctions sous la direction de la partie adverse ; elles seront de préférence

* Cette proposition a été soutenue par la *Croix-Rouge autrichienne* et repoussée par la *Croix-Rouge suédoise.*

affectées aux soins des blessés et des malades du belligérant dont elles relèvent.

A leur départ, elles emporteront les effets, les instruments, les armes et les moyens de transport qui leur appartiennent.

Cet article a été adopté sans discussion par la Commission ; il ne constitue d'ailleurs que l'adaptation de l'alinéa 1 (deuxième phrase) et de l'alinéa 2 de l'art. 10 de la Convention de la Haye à l'art. 12 de la Convention de Genève, dont la rédaction plus détaillée et plus précise a été jugée préférable *.

Article 19.

Les belligérants assureront au personnel visé par l'article 17, pendant qu'il sera en leur pouvoir, le même entretien, le même logement dans la mesure où les installations du bord le permettront, les mêmes allocations et la même solde, qu'au personnel correspondant de leur marine. Dès le début des hostilités, ils s'entendront au sujet de la correspondance des grades de leur personnel sanitaire.

ART. 10, alinéa 3 (1907). — Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.

ART. 13 (1929). — Les belligérants assureront au personnel visé par les articles 9, 10 et 11, pendant qu'il sera en leur pouvoir, le même entretien, le même logement, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel correspondant de leur armée.

Dès le début des hostilités, ils s'entendront au sujet de la correspondance des grades de leur personnel sanitaire.

Le texte de cet article, qui correspond à l'article 10, alinéa 3 de la Convention de la Haye, est emprunté à l'article 13 de la Convention de Genève **. Cependant,

---

* Les Sociétés nationales se sont prononcées unanimement en faveur de cette adaptation.

** Les Sociétés nationales se sont prononcées unanimement en faveur de cette adaptation.

sur la proposition de la Croix-Rouge française, les mots « dans la mesure où les installations du bord le permettront » ont été introduits après les mots « le même logement * ». En effet, il ne sera pas toujours possible, étant donné l'espace restreint dont on dispose à bord d'un navire de guerre, d'assurer pratiquement au personnel sanitaire capturé un logement analogue à celui dont bénéficie le personnel correspondant du navire capteur.

Chapitre IV.

Du matériel **.

Article 20.

Dans le cas d'un combat à bord de vaisseaux de guerre, les infirmeries seront respectées et ménagées autant que faire se pourra. Ces infirmeries et leur matériel demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront pas être détournés de leur emploi tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades. Toutefois, le commandant qui les a en son pouvoir aura la faculté d'en disposer, en cas de nécessités militaires urgentes, en assurant au préalable le sort des blessés et des malades qui y sont traités.

Art. 7 (1907). — Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries seront respectées et ménagées autant que faire se pourra.

Ces infirmeries et leur matériel demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades.

Toutefois le commandant qui les a en son pouvoir a la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire importante, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

---

* Les *Croix-Rouges américaine, autrichienne et suédoise* se sont prononcées en faveur de cette adjonction.

** La *Croix-Rouge suédoise* a proposé comme titre de ce chapitre « Du matériel à bord ».

Revision de la Xe Convention de la Haye de 1907.

ART. 15 (1929). — Les bâtiments et le matériel des établissements sanitaires fixes de l'armée demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.

Toutefois les commandants des troupes d'opérations pourront en disposer, en cas de nécessités militaires urgentes, en assurant au préalable le sort des blessés et des malades qui y sont traités.

Cet article reproduit presque textuellement les termes de l'article 7 de la Convention de la Haye. Seuls les mots « nécessités militaires urgentes » et les mots « qui y sont traités » ont remplacé respectivement les mots « nécessité militaire importante »* et les mots « qui s'y trouvent », de manière à assurer la concordance avec le texte correspondant de la Convention de Genève.

Au cours de la discussion, la question s'est posée de savoir si les méthodes modernes de la guerre navale n'excluaient pas la possibilité d'un combat à bord d'un navire et si, par conséquent, la disposition de l'article 7 de la Convention de la Haye ne devait pas être supprimée comme étant pratiquement tombée en désuétude. Pour les motifs déjà indiqués [1], la Commission a cependant décidé de maintenir cette disposition qui ne saurait en aucun cas être nuisible. Par contre, la Commission a repoussé l'idée suggérée par le Comité permanent des Congrès internationaux de médecine et de pharmacie militaires d'étendre aux infirmeries de tous les vaisseaux la protection prévue au présent article **.

---

* Les Sociétés nationales se sont prononcées unanimement en faveur de cette adaptation.

[1] Voir commentaire ad. art. 15, al. 1, p. 933.

** La *Croix-Rouge autrichienne* s'est prononcée en faveur de la proposition du *Comité permanent des Congrès internationaux de médecine et de pharmacie militaires ;* les *Croix-Rouges française et suédoise* ont exprimé l'avis contraire. La *Croix-Rouge américaine* estime que la protection ne doit pas seulement être étendue aux infirmeries de tous les vaisseaux, mais aussi à tout le matériel servant au traitement des blessés et des malades à bord.

Revision de la Xe Convention de la Haye de 1907.

CHAPITRE V.

Des transports sanitaires *.

Article 21.

Les dispositions de l'article 18 de la Convention de Genève du 27 juillet 1929 sont applicables en cas d'hostilités sur mer.

En outre, ces dispositions sont complétées comme suit : Les hydravions sanitaires devront obéir à toute sommation d'amérir. En cas d'amérissage imposé ou fortuit, les blessés et les malades, de même que le personnel et le matériel sanitaires, y compris l'appareil aérien, demeureront au bénéfice des dispositions de la présente Convention.

ART. 18 (1929). — Les appareils aériens utilisés comme moyens de transport sanitaire jouiront de la protection de la Convention pendant le temps où ils seront exclusivement réservés à l'évacuation des blessés et des malades, au transport du personnel et du matériel sanitaires.

Ils seront peints en blanc et porteront ostensiblement le signe distinctif prévu à l'article 19, à côté des couleurs nationales, sur leurs faces inférieure et supérieure.

Sauf licence spéciale et expresse, le survol de la ligne de feu, de même que de la zone située en avant des grands postes médicaux de triage, ainsi que, d'une manière générale, de tout territoire ennemi ou occupé par l'ennemi sera interdit.

Les appareils sanitaires aériens devront obéir à toute sommation d'atterrir.

En cas d'atterrissage ainsi imposé ou forfuit sur territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, les blessés et les malades, de même que le personnel et le matériel sanitaires, y compris l'appareil aérien, demeureront au bénéfice des dispositions de la présente Convention.

---

* La *Croix-Rouge française* a proposé d'introduire dans ce chapitre une disposition prévoyant que les navires-hôpitaux pourront servir au transport, outre des blessés et malades des forces de terre, de mer et de l'air, du personnel religieux, médical et hospitalier de toute provenance et vers toute destination, de même que du matériel sanitaire, mais qu'ils ne pourront servir à l'évacuation des populations civiles que lorsqu'il s'agira de blessés ou de malades.

Le *Comité permanent des Congrès internationaux de médecine et de pharmacie militaires* a manifesté une opinion analogue.

Le pilote, les manœuvres et les opérateurs de télégraphie sans fil (T.S.F.) capturés seront rendus, à la condition qu'ils ne soient plus utilisés jusqu'à la fin des hostilités, que dans le service sanitaire.

Cet article est nouveau, car ce n'est en effet qu'en 1929 que des dispositions générales concernant l'utilisation des appareils aériens sanitaires ont été introduites dans la Convention de Genève. Dans le projet qu'il a présenté aux experts, le Comité international avait reproduit l'article 18 de la Convention de Genève en adaptant les alinéas 4 et 5 au cas particulier de l'amérissage des hydravions *.

La Commission, dans son ensemble, a estimé que l'article 18 de la Convention de Genève s'appliquait en tout état de cause dans le cas d'opérations maritimes aussi bien que dans le cas d'opérations terrestres. Il lui a donc paru suffisant de prévoir une disposition spéciale pour soumettre les hydravions sanitaires au même régime.

* * *

La discussion du présent chapitre sur les transports sanitaires a conduit tout naturellement la Commission à examiner les suggestions faites par la Croix-Rouge américaine en vue de faciliter le transport du matériel sanitaire en temps de guerre sur mer. On se rappelle que la question des immunités à accorder à de tels transports avait déjà été signalée par le Comité international dans sa 328e circulaire[1]. L'attention du Comité international avait été en effet attirée sur le fait que la Croix-Rouge américaine, au début de la guerre mondiale et alors que les Etats-Unis étaient encore neutres, avait cherché à faire parvenir à certains belligérants du matériel sanitaire

* Les Sociétés nationales se sont prononcées unanimement en faveur de cette adaptation, pour autant qu'une Convention sur l'aviation sanitaire ne serait pas adoptée.

[1] Cf. circulaire N° 328, du 31 juillet 1936, p. 7. Cf. *Bull. int.*, août 1936.

comprenant notamment des articles en coton et en caoutchouc, et que des difficultés s'étaient élevées quant à la question de savoir si ce matériel ne devait pas être considéré comme de la contrebande de guerre, et par là susceptible de capture.

Jugeant que ce problème, qui intéressait avant tout la guerre maritime, pourrait être utilement discuté lors de la réunion d'experts navals, le Comité international s'est adressé à la Croix-Rouge américaine et l'a priée de bien vouloir, sur la base de ses expériences, présenter à la Commission des suggestions quant à la voie dans laquelle une solution devrait être recherchée.

Répondant à cette invitation, la Croix-Rouge américaine a soumis à la Commission d'experts les propositions suivantes :

(Traduction.)

« 1) Que les belligérants conviennent mutuellement de placer sur tous les navires-hôpitaux servant au transport des blessés et des malades et pour le transport des fournitures d'hôpitaux (selon une liste établie d'un commun accord) un observateur neutre agréé par les belligérants intéressés, qui veillera à ce que le navire ne soit utilisé pour aucun but militaire autre que le transport de malades et blessés et de fournitures d'hôpitaux, selon la liste établie d'un commun accord ;

2) que l'observateur neutre devra veiller à ce qu'à chaque débarquement de fournitures d'hôpitaux, ces fournitures ne soient remises qu'à des agents reconnus d'une commission neutre établie d'un commun accord par traité ;

3) qu'une disposition concernant la création d'une telle commission neutre soit insérée dans la Convention de la Haye, de manière à constituer un organe neutre et sûr auquel les fournitures d'hôpitaux pourraient être remises ;

4) la commission neutre, ou agence, doit être agréée par tous les belligérants. Une telle commission sera appelée à fonctionner dans les pays dont les ports seraient sujets à un blocus ou lorsque les fournitures d'hôpitaux transportées à destination de certains belligérants seraient sujettes à capture en mer comme contrebande de guerre. Cette commission, à laquelle les fournitures d'hôpitaux seront remises, aura l'obligation de tenir une liste très exacte des fournitures, telle que coton, caoutchouc, etc., qu'elle aura distribuées et qui pourraient être utilisées à des fins militaires ; elle devra obtenir des hôpitaux intéressés l'autorisation de contrôler la destruction de ces fournitures, lorsque celles-ci ne seront plus susceptibles de servir dans un but sanitaire [1]. »

Il y a lieu de remarquer que la question de placer à bord des navires-hôpitaux un commissaire non belligérant

---

[1] Texte original :

1) That the belligerents mutually agree to the placing on all hospital ships being used for the transportation of sick and wounded and for the transportation of agreed upon hospital supplies a neutral observer acceptable to the belligerents concerned ; such observer to attest to the fact that the ship is being used for no military purposes other than the transportation of the sick and wounded and an agreed-upon list of hospital supplies.

2) That the neutral observer shall be responsible on any debarkation of the hospital supplies to see that such supplies are consigned only to recognized agents of a neutral commission established by treaty agreement.

3) That an agreement concerning the creation of such a neutral commission be enacted in the Treaty of the Hague to provide for a safe, neutral consignee to whom hospital supplies may be entrusted.

4) The neutral commission or agency must be acceptable to all belligerents. Such commission is to function in countries whose ports may be blockaded, or under conditions when the transportation of supplies for certain belligerents are subject to confiscation at sea as contraband of war. This commission to whom hospital supplies should be consigned for distribution must have the further obligation to keep careful record of the distribution of supplies such as cotton, rubber, *et cœtera*, that might be used for military purposes ; and shall obtain from the hospitals receiving the supplies a permit to see that when no longer suitable for hospital use the donated supplies are destroyed.

pour assurer la stricte exécution de la Convention a déjà fait l'objet d'une discussion à propos de l'article 12 du Projet[1] et que, repoussant l'institution d'un contrôle proprement dit, la Commission a adopté en principe l'idée de placer à bord des navires-hôpitaux un observateur neutre. Sur le vu des propositions de la Croix-Rouge américaine, la Commission a jugé très désirable de faire entrer également dans les fonctions de l'observateur la surveillance du matériel sanitaire transporté par les navires-hôpitaux[2]; il suffirait alors de prévoir à terre un organisme auxiliaire neutre qui aurait pour mission de contrôler la réception et la distribution de ce matériel, puis, après usage, d'en constater la destruction de manière à ce qu'il ne puisse pas servir à des fins militaires.

Au cours de la discussion, on s'est demandé en outre s'il ne convenait pas d'envisager la possibilité d'un contrôle pour le matériel sanitaire transporté par des navires de commerce exclusivement affectés à ce transport, voire même pour le matériel sanitaire transporté accessoirement par des navires de la marine marchande régulière. On a fait remarquer que les navires de commerce exclusivement affectés au transport du matériel sanitaire pourraient en quelque sorte être assimilés aux navires-hôpitaux et que, sur les navires marchands accessoirement porteurs de matériel sanitaire, on pourrait envisager de placer un commissaire chargé d'accompagner ce matériel et de veiller à ce qu'il atteigne sa destination propre.

La Commission a cependant décidé de laisser de côté cette question qui sortait du cadre des propositions sou-

---

[1] Voir page 928 du présent rapport.

[2] A cet égard, la Commission a posé le principe que les navires-hôpitaux ont la faculté de transporter du matériel sanitaire et qu'ils restent au bénéfice de la protection de la Convention même lorsqu'ils ne servent qu'à cette fin, à l'instar d'ailleurs des appareils aériens (art. 18, al. 1 de la Convention de Genève de 1929).

mises à son examen et qui, de plus, paraissait toucher au problème de la neutralité.

En définitive, les suggestions américaines furent adoptées en principe dans le même esprit que l'idée de placer un observateur neutre à bord des navires-hôpitaux. Maintenant le point de vue qu'elle avait adopté précédemment à cet égard, la Commission a décidé de ne pas introduire ces suggestions dans le projet de Convention maritime revisée, mais elle a estimé qu'il convenait de les *recommander* à l'examen des Gouvernements comme pouvant faire l'objet d'accords *ad hoc*, conformément à l'article 29 ci-dessous.

Chapitre VI.

Du signe distinctif.

Dans le projet qu'il a présenté aux experts, le Comité international avait reproduit au début de ce chapitre l'alinéa 1 de l'article 19 de la Convention de Genève *. La Commission a estimé cependant que cette disposition relevait exclusivement de la Convention de Genève et que son rappel dans la Convention maritime était inutile.

Article 22.

L'emblème de la Croix-Rouge figurera sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant

---

* Les Sociétés nationales, à l'encontre du *Comité permanent des Congrès internationaux de médecine et de pharmacie militaires*, s'étaient prononcées en faveur de cette introduction. De plus, les *Croix-Rouges autrichienne, française et italienne* avaient proposé également l'introduction de l'alinéa 2 de l'article 19 de la Convention de Genève, que le Comité international avait intentionnellement laissé de côté dans son projet de convention maritime revisée. A ce sujet, on voudra bien consulter ce qui est dit dans le *Projet de revision de la Convention de Genève présenté aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge par le Comité international de la Croix-Rouge.* (Mai 1937, page 13, ad. art. 19, al. 2).

au Service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

ART. 20 (1929). — L'emblème figurera sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

Cet article reproduit purement et simplement les termes de l'article 20 de la Convention de Genève ; son introduction dans la Convention maritime a été jugée désirable par la Commission qui l'a adopté sans discussion.

Article 23.

Le personnel médical, religieux et hospitalier, protégé en vertu de l'article 16, alinéa 1 et de l'article 17, alinéa 1, portera, fixé au bras gauche, un brassard muni du signe distinctif délivré et timbré par une autorité militaire.

Le personnel médical, religieux et hospitalier des navires-hôpitaux militaires et le personnel visé à l'article 17, alinéa 3, sera pourvu d'une pièce d'identité consistant soit en une inscription dans le livret militaire, soit en un document spécial.

Le personnel médical, religieux et hospitalier des navires mentionnés aux articles 10 et 11, qui n'a pas d'uniforme militaire, sera muni, par l'autorité militaire compétente, d'un certificat d'identité, avec photographie, attestant sa qualité de sanitaire.

Les pièces d'identité devront être uniformes et du même modèle dans chaque flotte.

En aucun cas, le personnel sanitaire ne pourra être privé de ses insignes et des pièces d'identité qui lui sont propres.

En cas de perte, il aura le droit d'en obtenir des duplicata.

ART. 21 (1929). — Le personnel protégé en vertu des articles 9, alinéa premier, 10 et 11 portera, fixé au bras gauche, un brassard muni du signe distinctif, délivré et timbré par une autorité militaire.

Le personnel visé à l'article 9, alinéas 1 et 2, sera pourvu d'une pièce d'identité consistant, soit en une inscription dans le livret militaire, soit en un document spécial.

Les personnes visées aux articles 10 et 11 qui n'ont pas d'uniforme militaire seront munies par l'autorité militaire compétente d'un certificat d'identité, avec photographie, attestant leur qualité de sanitaire.

Les pièces d'identité devront être uniformes et du même modèle dans chaque armée.

En aucun cas, le personnel sanitaire ne pourra être privé de ses insignes, ni des pièces d'identité qui lui sont propres.

En cas de perte, il aura le droit d'en obtenir des duplicata.

Cet article, qui est nouveau, s'inspire des principes posés dans l'article 21 de la Convention de Genève. Le personnel sanitaire des navires-hôpitaux militaires (art. 9), comme des navires-hôpitaux utilisés par des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues (art. 10 et 11) a droit au port du brassard, à l'exclusion du personnel sanitaire temporaire. Parmi le personnel sanitaire, celui qui porte l'uniforme militaire (y compris le personnel sanitaire des navires-hôpitaux militaires et les militaires spécialement instruits pour être, le cas échéant, employés comme infirmiers ou brancardiers auxiliaires) devra être muni d'une pièce d'identité qui, le plus souvent, consistera en une inscription dans le livret de service ; celui qui ne porte pas l'uniforme militaire (personnel sanitaire des navires-hôpitaux utilisés par des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues) devra être pourvu d'un certificat d'identité avec photographie émanant de l'autorité militaire et attestant sa qualité de sanitaire.

Article 24.

Les navires désignés aux articles 9, 10 et 11 seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations de ces navires, comme les petites embarcations qui pourraient être affectées au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Le pont, les cheminées et autres parties élevées des navires mentionnés à l'alinéa 1 du présent article seront peints en blanc et porteront de grandes croix rouges, de manière à rendre nettement visibles aux forces ennemies, terrestres, aériennes et maritimes, leurs emblèmes distinctifs.

Tous les navires-hôpitaux se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge, et, en outre, s'ils sont ressortissants d'un Etat neutre, ils arboreront au grand mât le pavillon national du belligérant sous la direction duquel ils se sont placés.

Les navires-hôpitaux qui, en vertu de l'article 12, sont retenus provisoirement par l'ennemi, auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent.

Les navires et les embarcations ci-dessus mentionnés qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit auront à prendre, avec l'assentiment du belligérant qu'ils accompagnent, les mesures nécessaires pour que la peinture et les signes distinctifs qui les caractérisent soient suffisamment apparents.

ART. 5 (1907). — Les bâtiments hospitaliers seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3 seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève et, en outre, s'ils ressortissent à un Etat neutre, en arborant au grand mât le pavillon national du belligérant sous la direction duquel ils se sont placés.

Les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes de l'article 4, sont détenus par l'ennemi, auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent.

Les bâtiments ou embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit, ont, avec l'assentiment

du belligérant qu'ils accompagnent, à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

ART. 22 (1929). — Le drapeau distinctif de la Convention ne pourra être arboré que sur les formations et les établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Dans les établissements fixes, il devra et, dans les formations mobiles, il pourra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront que le drapeau de la Convention, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

Les belligérants prendront, en tant que les exigences militaires le permettront, les mesures nécessaires pour rendre nettement visibles aux forces ennemies, terrestres, aériennes et maritimes, les emblèmes distinctifs signalant les formations et les établissements sanitaires, en vue d'écarter la possibilité de toute action agressive.

ART. 23 (1929). — Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'article 11, auraient été autorisées à fournir leurs services devront arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent.

Elles auront le droit, tant qu'elles prêteront leurs services à un belligérant, d'arborer également leur drapeau national.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur seront applicables.

Ad alinéa 1. — Cet alinéa est la synthèse des alinéas 1 et 2 de l'art. 5 de la Convention de la Haye. C'est à l'unanimité que la Commission a décidé d'uniformiser la signalisation des navires-hôpitaux, mentionnés aux articles 9, 10 et 11, en adoptant pour les uns comme pour les autres la bande rouge *.

Il y a lieu de remarquer que la distinction faite pour la signalisation des « navires-hôpitaux militaires » qui portent la bande verte et des « navires hospitaliers » munis de la bande rouge apparaît pour la première fois en 1868 dans les *Articles additionnels à la Convention de Genève de 1864* (art. 12, al. 3 et art. 13, al. 3). Ces articles n'ont

* Les Sociétés nationales se sont prononcées unanimement en faveur de cette uniformisation.

pas été ratifiés, mais M. Louis Renault, dans son rapport à la Conférence de la Haye de 1899, déclare s'en être inspiré pour l'élaboration de l'art. 5. Or, la distinction prévue dans les Articles additionnels de 1868 était pleinement justifiée, car l'on y prévoyait que les « navires-hôpitaux militaires » étaient sujets à capture, alors que les « navires hospitaliers » en étaient exempts. De plus, les blessés, malades et naufragés présents à bord d'un « navire-hôpital militaire » pouvaient être faits prisonniers, au contraire de ceux qui se trouvaient à bord d'un « navire hospitalier ».

On voit donc que si la distinction entre la signalisation des « navires-hôpitaux militaires » et des « navires hospitaliers » avait sa raison d'être dans les Articles additionnels de 1868, il n'en est plus de même sous l'empire de la Convention de la Haye et que déjà en 1899 cette distinction aurait pu être supprimée. C'est donc avec raison que la Commission a décidé de mettre fin à cette anomalie et d'adopter une signalisation uniforme pour tous les navires-hôpitaux.

Ad alinéa 2. — Cet alinéa reproduit purement et simplement la disposition figurant à l'art. 5, al. 3 de la Convention de la Haye.

Ad alinéa 3. — Cet alinéa est nouveau. Le développement des moyens de guerre modernes (aviation et artillerie à longue portée) a rendu insuffisante la signalisation prévue jusqu'ici dans la Convention de la Haye. C'est pourquoi la Commission a cru devoir stipuler l'obligation pour les navires-hôpitaux, en plus de la bande rouge sur fond blanc, d'être munis, sur le pont et les parties élevées, de croix rouges sur fond blanc nettement visibles de quelque point que ce soit *. En outre, dans

* Les *Croix-Rouges américaine, française, italienne* et *suédoise* se sont prononcées en faveur de cette adjonction.

son projet de convention maritime revisée, le Comité international avait prévu que la coque des navires-hôpitaux devrait être revêtue à l'avant et à l'arrière de signes distinctifs. La Commission a écarté cette suggestion, car, de l'avis des experts navals, elle aurait eu pour effet de diminuer la visibilité de la bande rouge.

Ad alinéas 4, 5 et 6. — Ces alinéas reproduisent les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 5 de la Convention de la Haye, avec, en outre, l'adjonction rendue nécessaire par l'adoption de l'al. 3 du nouveau projet (signes distinctifs sur le pont et les parties élevées du navire).

* * *

Dans le projet qu'il a soumis aux experts, le Comité international avait reproduit ici la disposition de l'art. 6 de la Convention de la Haye sur l'emploi du signe, en l'adaptant à l'art. 24 de la Convention de Genève, dont le texte avait été sensiblement remanié en 1929. La Commission a décidé cependant d'écarter cet article du projet de convention maritime, car elle a estimé que les prescriptions concernant l'emploi du signe distinctif relevaient essentiellement de la Convention de Genève.

ART. 6 (1907). — Les signes distinctifs prévus à l'article 5 ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les bâtiments qui y sont mentionnés.

CHAPITRE VII.

De l'application et de l'exécution de la Convention.

Article 25.

Les dispositions de la présente Convention seront respectées par les Hautes Parties contractantes en toutes circonstances.

Au cas où, en temps de guerre, un belligérant ne serait pas partie à la Convention, ces dispositions demeureront

néanmoins obligatoires entre tous les belligérants qui y participent.

ART. 18 (1907). — Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ART. 25 (1929). — Les dispositions de la présente convention seront respectées par les Hautes Parties contractantes en toutes circonstances.

Au cas où, en temps de guerre, un belligérant ne serait pas partie à la Convention, ces dispositions demeureront néanmoins obligatoires entre tous les belligérants qui y participent.

Cet article qui reproduit les termes de l'art. 25 de la Convention de Genève a été adopté à l'unanimité par la Commission *. La *clausula si omnes*, dont on connaît les graves inconvénients, a été heureusement abandonnée en 1929 pour la Convention de Genève ; la nécessité d'adapter la convention maritime sur ce point s'impose tout particulièrement.

Article 26.

En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions de la présente Convention ne seront applicables qu'aux forces embarquées.

Les forces débarquées seront immédiatement soumises aux dispositions de la Convention de Genève du 27 juillet 1929.

ART. 22 (1907). — En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions de la présente Convention ne seront applicables qu'aux forces embarquées.

Cet article emprunte son texte à l'art. 22 de la Convention de la Haye, avec l'adjonction d'un nouvel alinéa

* Les Sociétés nationales, de même que le *Comité permanent des Congrès internationaux de médecine et de pharmacie militaires*, se sont prononcés en faveur de cette disposition.

tendant à préciser le champ d'application de la Convention de Genève par rapport à celle de la Haye *. Nous renvoyons à ce sujet à ce qui a été dit plus haut ad art. 7, p. 922.

Article 27.

Les commandants en chef des flottes des belligérants auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, conformément aux principes généraux de la présente Convention.

ART. 19 (1907). — Les commandants en chef des flottes des belligérants auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

ART. 26 (1929). — Les commandants en chef des armées belligérantes auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

Cet article, qui reproduit purement et simplement les termes de l'art. 19 de la Convention de la Haye, a été maintenu sans discussion par la Commission. Il est d'ailleurs semblable à l'art. 26 de la Convention de Genève.

Article 28.

Les Hautes Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour instruire leur marine, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

ART. 20 (1907). — Les puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs marines, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

* Les Sociétés nationales se sont prononcées unanimement en faveur de cette adjonction.

ART. 27 (1929). — Les Hautes Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

Cet article est la reproduction des articles 20 de la Convention de la Haye et 27 de la Convention de Genève. Il a été également adopté sans discussion par la Commission.

Article 29.

Les belligérants resteront libres de stipuler au delà des obligations existant en vertu de la présente Convention, tels accords ad hoc *qu'ils jugeraient utiles.*

(Voir article 2, alinéa 2 de 1929, p. 912 ci-dessus.)

Proposé par la Croix-Rouge française, cet article s'inspire de l'art. 2, al. 2 de la Convention de Genève, dont il élargit la portée. Nous renvoyons à ce qui a été dit à ce sujet aux pages 912 et 913 du présent rapport.

* * *

Dans le projet soumis aux experts, le Comité international avait introduit ici un chapitre VIII intitulé : *De la répression des abus et des infractions*, qui reproduisait les dispositions correspondantes de la Convention de Genève (art. 28, 29 et 30). Ce chapitre était suivi de *Dispositions finales* empruntées à la Convention de la Haye et adaptées à celles de la Convention de Genève. Pour les raisons indiquées plus haut [1], la Commission a estimé que ces deux questions sortaient du cadre de ses travaux et elle a renoncé, en conséquence, à en faire l'examen. Nous nous bornons donc à renvoyer sur ce point aux textes actuels des Conventions de la Haye et de Genève.

(à suivre)

[1] Voir pages 907 et 908 du présent rapport.